

REGLEMENTS INTERIEURS

CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Règlement intérieur du comité chargé de recevoir les propositions et de choisir des membres du Conseil National des Droits de l'Homme.

Le comité chargé de recevoir les propositions et du choix des membres du Conseil National des Droits de l'Homme,

Vu la constitution, notamment son article 199 ;

Vu la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme, ainsi que les règles relatives à son organisation et son fonctionnement, notamment son article 11 ;

Après délibération conformément à la loi ;

Adopte son règlement intérieur dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016, susvisée, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité chargé de recevoir les propositions et de choisir certains membres du Conseil National des Droits de l'Homme, dénommé ci-après « le comité ».

Art. 2. — Le comité rend ses décisions en langue arabe.

Art. 3. — Le comité se réunit au siège de la Cour suprême.

Art. 4. — Le comité exerce les missions qui lui sont conférées par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016, susvisée.

Art. 5. — Le comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur initiative de son président ou sur demande du président du Conseil National des Droits de l'Homme.

La date et l'ordre du jour de la réunion sont communiqués aux membres du comité dans un délai de huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

Art. 6. — Les réunions du comité ne sont valables qu'en présence de trois (3) de ses membres, au moins. En cas d'absence de *quorum*, le président du comité convoque les membres pour une 2ème réunion dans un délai de trois (3) jours, et dans ce cas, les réunions du comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut saisir les parties concernées en vue d'obtenir toute proposition, information ou document. Il peut, également, recourir à toute concertation utile.

Art. 9. — Le président du comité peut prendre toutes les mesures et actions susceptibles d'assurer le bon fonctionnement du comité et l'accomplissement de ses missions.

Art. 10. — La qualité de membre du comité oblige son titulaire à assister à toutes les réunions et au respect du secret des délibérations et de tout fait ou information dont il a eu connaissance dans le cadre de l'activité du comité.

Art. 11. — Le comité est assisté par un fonctionnaire chargé, notamment :

- de la réception du courrier arrivée et de son enregistrement dans un registre spécial visé par le président ;

- de la préparation des réunions du comité ;

- des tâches administratives du comité.

Art. 12. — Les décisions du comité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres du comité.

Le président du comité adresse au Président de la République la liste des membres choisis au titre des représentants des principales associations, des syndicats les plus représentatifs et des organisations nationales et professionnelles cités aux points 3 et 4 ainsi que les membres choisis au titre des universitaires et des experts cités aux points 11 et 12, de l'article 10 de la loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016, susvisée.

Art. 13. — La modification de ce règlement intérieur est soumise aux mêmes règles que celles ayant présidé à son adoption.

Art. 14. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016.